## Nº 77253

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

# PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

\* \* \*

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(5.2.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHE, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

## 1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7725 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et européennes le 27 novembre 2020.

L'avis de la Chambre de commerce date du 21 décembre 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 janvier 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 29 janvier 2021, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. La présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ont eu lieu au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 5 février 2021.

\*

#### 2. OBJET DU PROJET DE LOI

La présente loi en projet a pour but d'approuver l'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après : « l'Avenant »), fait le 6 novembre 2020 à Moscou.

L'Avenant a été négocié sur demande de la Fédération de Russie en raison d'un changement de sa politique conventionnelle en matière de retenues à la source sur les dividendes et les intérêts.

L'article I de l'Avenant entend porter le taux de retenue à la source conventionnel sur les dividendes à quinze pour cent du montant brut des dividendes, sauf exceptions pour lesquelles ce taux est réduit à cinq pour cent.

A l'article II de l'Avenant, il est envisagé d'introduire un droit d'imposition partagé pour les intérêts permettant ainsi à l'Etat de la source de prélever une retenue à hauteur de quinze pour cent du montant brut des intérêts, mais qui est assortie d'une série d'exceptions pour lesquelles (i) soit le taux conven-

tionnel est fixé à cinq pour cent, (ii) soit le droit d'imposition est exclusivement attribué à l'État de résidence du bénéficiaire effectif des intérêts, en raison de sa qualité de bénéficiaire et/ou de la qualification de la créance génératrice des intérêts.

En dernier lieu, l'article III de l'Avenant régit la mise en vigueur de ce dernier.

\*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire de l'article.

\*

#### 3. LES AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

La Haute corporation n'a pas d'observation particulière à formuler quant aux modifications proposées par l'Avenant. Toutefois, elle tient à noter que, conformément à l'article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution, l'Avenant ne pourra être applicable au Luxembourg qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et après sa publication régulière au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 21 décembre 2020, la Chambre de commerce note que l'Avenant proposé est moins favorable que le traité en vigueur quant au niveau des taux applicables et également quant à la définition des dividendes qui, selon elle, semble plus restrictive.

Toutefois, la Chambre de commerce accueille favorablement les exceptions prévues par l'Avenant.

\*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

## 4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Pour le commentaire des articles de l'Avenant, il est renvoyé au document parlementaire n°7725.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7725 dans la teneur qui suit :

\*

## PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

**Article unique.** Est approuvé l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993.

Luxembourg, le 5 février 2021

*Le Président,*André BAULER

Le Rapporteur, Guy ARENDT